

Numéro du rôle : 282
Arrêt n° 46/92 du 18 juin 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 10 et 32, paragraphe 1er, de la loi du 28 décembre 1990 relative à certaines dispositions fiscales et non fiscales (*Moniteur belge* du 29 décembre 1990), introduit par B. Ruzette, F. Figue, A. Bayot, l'association sans but lucratif Fédération des préretraités et retraités, l'association Union francophone des Belges à l'étranger, A. Hue et R. Hirsch.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva, et des juges J. Wathelet, F. Debaedts, L. De Grève, H. Boel et L. François, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 18 avril 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 19 avril 1991

B. Ruzette, capitaine commandant à la retraite, la Belle Bastide, 83830 Bargemon, France,

F. Figue, fonctionnaire retraité, avenue des Caillols 14, 13012 Marseille, France,

A. Bayot, diplomate retraité, rue Lalo 10, 75110 Paris, France,

l'association sans but lucratif F.P.R. - F.B.G., Fédération des préretraités et retraités - Federatie van bruggepensioneerden en gepensioneerden, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg 44/23 (anciennement avenue d'Italie 43/36, à 1050 Bruxelles), agissant notamment pour ses affiliés suivants :

- l'association (de fait) des anciens fonctionnaires et agents du Congo, A.F.A.C.;
- l'association (de fait) des bénéficiaires et ayants droit aux pensions Otraco-Afrique - Vereniging der belang- en rechthebbenden op de pensioenen Otraco-Afrika, Otraco;
- le Groupement de défense sociale d'outre-mer G.D.S.O.M. - Vereniging voor sociaal verweer overzee V.V.S.V.O. (association de fait);
- la Chambre culturelle et sociale des services publics C.O.S.O.P., association sans but lucratif;
- l'association (de fait) administration - université pour la formation permanente A.N.A.U.;
- l'Alumni vormingsprogramma's overheidsdienst A.V.O. (association de fait);
- l'association (de fait) des fonctionnaires généraux A.F.G.;

- le Comité national de défense des pensionnés des services publics - Nationaal verdedigingscomité van de gepensioneerden van de openbare diensten (association de fait), rue Charles Pas 19 à 1160 Bruxelles,

l'association sans but lucratif U.F.B.E., Union francophone des Belges à l'étranger, ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Lemaître 44 et son secrétariat à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 19F,

A. Hue, St George's Village 6 The Spur, Economides Road, Bedfordwiew ZA 2008, Afrique du Sud,

R. Hirsch, 30 Floss St Kensington, 2094 Johannesburg, Afrique du Sud,

demandent l'annulation des articles 10 et 32, paragraphe 1er, de la loi du 28 décembre 1990 relative à certaines dispositions fiscales et non fiscales publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 1990.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 19 avril 1991 le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 6 mai 1991 remises aux destinataires les 7 et 8 mai 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 8 mai 1991.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier Ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, et l'Exécutif régional wallon, représenté par son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, rue de Fer 42, ont chacun introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste, respectivement le 20 juin 1991 et le 21 juin 1991.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 5 septembre 1991 et remises aux destinataires le 6 septembre 1991, le pli adressé à l'a.s.b.l. U.F.B.E. ayant toutefois fait retour avec la mention « non réclamé ».

Les requérants et l'Exécutif régional wallon ont chacun introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste, respectivement le 4 octobre 1991 et le 7 octobre 1991.

Par ordonnances du 17 septembre 1991 et du 6 mars 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 18 avril 1992 et jusqu'au 18 octobre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 mars 1992, le juge H. Boel a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert, empêché.

Par ordonnance du 17 mars 1992, la Cour a invité les parties à déposer des mémoires concernant l'incidence du prononcé de l'arrêt n° 34/91 sur les données de la présente affaire.

Les requérants ont introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 25 mars 1992 reçue au greffe le 26 mars 1992.

Le Conseil des ministres et l'Exécutif régional wallon ont chacun introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 6 avril 1992, reçue au greffe le 7 avril 1992.

Par ordonnance du 28 avril 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 mai 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 29 avril 1992 remises aux destinataires les 30 avril et 4 mai 1992.

A l'audience du 21 mai 1992 :

- ont comparu :

. Me J. Van Steenwinckel, avocat du barreau de Bruxelles, loco Me M. Vandemeulebroecke, avocat du même barreau, pour les requérants;

. Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon;

. Me L. De Wolf, avocat du barreau de Bruxelles, loco Me A. De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges J. Wathelet et L. De Grève ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Quant à la loi attaquée*

Les dispositions qui font l'objet du recours en annulation sont les articles 10 et 32, paragraphe 1er, de la loi du 28 décembre 1990 relative à certaines dispositions fiscales et non fiscales.

L'article 10 dispose :

« L'article 150, § 1er, du même Code, modifié par l'article 314 de la loi du 22 décembre 1989, est complété par les alinéas suivants :

' Sur l'impôt calculé conformément à l'alinéa précédent, les réductions prévues à l'article 87ter sont accordées, dans les limites et aux conditions fixées par cette disposition, étant entendu que l'impôt auquel elles

correspondent est également calculé conformément à l'alinéa précédent. '

' Les réductions visées à l'alinéa précédent ne sont accordées qu'une fois pour les deux conjoints et pour la détermination de ces réductions, il est tenu compte de l'ensemble des revenus, y compris les revenus étrangers. '

' Les articles 73 et 75 sont également applicables ainsi que les articles 1 et 2 de la loi du 7 décembre 1988 '. »

L'article 32, paragraphe 1er, dispose :

« Les articles 3, 4, 10 et 21 sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 1991. »

IV. *En droit*

Avant tout autre examen, il convient de vérifier si le recours n'est pas devenu sans objet en raison de l'arrêt n° 34/91 du 21 novembre 1991 par lequel la Cour a annulé les articles 149 et 150 du Code des impôts sur les revenus tels qu'ils ont été modifiés par l'article 314 de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, dans la mesure où les non-résidents titulaires d'une pension belge et qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique sont taxés conformément au paragraphe 1er de ces deux articles.

L'article 149 du Code des impôts sur les revenus tel qu'il a été introduit par l'article 314 de la loi du 22 décembre 1989 (d'application à dater de l'exercice d'imposition 1991) dispose :

« § 1er. Sont seuls déductibles de l'ensemble des revenus nets visés à l'article 143 :

1° les quatre-vingt centièmes des rentes alimentaires ou des capitaux en tenant lieu, visés à l'article 71, § 1er, 3°, pour autant que le bénéficiaire de la rente soit un habitant du royaume;

2° les libéralités payées aux institutions belges visées à l'article 71, § 1er, 4°, a à h, 5° et 10°;

3° les redevances et la valeur des charges y assimilées visées à l'article 71, § 1er, 6°, pour autant que lesdites sommes se rapportent à un immeuble sis dans le pays.

§ 2. Par dérogation aux dispositions figurant au § 1er, sont déductibles, lorsqu'un contribuable visé à l'article 139, 1°, a maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable, les dépenses visées au titre II, chapitre II, section VI, à l'exception de celles visées :

a) à l'article 71, § 1er, 3°, lorsque le bénéficiaire de la rente n'est pas un habitant du royaume;

b) à l'article 71, § 1er, 6°, lorsque le droit d'emphytéose ou de superficie ou tout autre droit immobilier similaire porte sur des propriétés foncières sises à l'étranger. »

L'article 150 du Code des impôts sur les revenus tel qu'il a été introduit par l'article 314 de la loi du 22 décembre 1989 (d'application à dater de l'exercice d'imposition 1991) dispose :

« § 1er. Dans les cas visés à l'article 143, l'impôt est calculé suivant le barème visé aux articles 7, § 1er, et 8 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, l'impôt est calculé suivant les règles prévues au titre II, chapitre III et aux articles 1er à 8 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, quand le contribuable a maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable. »

L'article 10 de la loi du 28 décembre 1990 a complété l'article 150, paragraphe 1er, de ce Code par les alinéas suivants :

« Sur l'impôt calculé conformément à l'alinéa précédent, les réductions prévues à l'article 87ter sont accordées, dans les limites et aux conditions fixées par cette disposition, étant entendu que l'impôt auquel elles correspondent est également calculé conformément à l'alinéa précédent.

Les réductions visées à l'alinéa précédent ne sont accordées qu'une fois pour les deux conjoints et pour la détermination de ces réductions, il est tenu compte de l'ensemble des revenus, y compris les revenus étrangers.

Les articles 73 et 75 sont également applicables ainsi que les articles 1er et 2 de la loi du 7 décembre 1988. »

Conformément à l'article 32, paragraphe 1er, de cette même loi, cette disposition est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1991.

Par l'arrêt n° 34/91 du 21 novembre 1991, la Cour a annulé les articles 149 et 150 du Code des impôts sur les revenus tels qu'ils ont été modifiés par l'article 314 de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, dans la mesure où les non-résidents titulaires d'une pension belge et qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique sont taxés conformément au paragraphe 1er de ces deux articles.

Il apparaît de la requête que le recours actuel est le prolongement du recours introduit dans l'affaire n° 215 - qui a fait l'objet de l'arrêt n° 34/91 rappelé - et que ce nouveau recours porte sur le paragraphe 1er, 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 150 en tant qu'il porte atteinte à la situation des pensionnés non-résidents qui n'ont pas de foyer d'habitation en Belgique.

Les dispositions attaquées - soit les 2e, 3e et 4e alinéas du paragraphe 1er de l'article 150 - sont indissociablement liées à l'article 150, paragraphe 1er, alinéa 1er, annulé dans la mesure indiquée par l'arrêt n° 34/91 du 21 novembre 1991. Elles ne peuvent donc être appliquées aux requérants.

Dans la même mesure, l'article 32 de la loi du 28 décembre 1990 n'est pas applicable non plus.

Le recours est donc devenu sans objet en raison de l'effet rétroactif de l'annulation des articles 149 et 150 du Code des impôts sur les revenus tels qu'ils ont été modifiés par l'article 314 de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, dans la mesure où les non-résidents titulaires d'une pension belge et qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique sont taxés conformément au paragraphe 1er de ces deux articles.

Par ces motifs,

La Cour

décide

le recours est sans objet.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 juin 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry